CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement no 634-12 amendant le règlement de zonage no 634 afin d'autoriser certains usages commerciaux et publics dans la zone I-071

ATTENDU Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a reçu une demande de changement de zonage concernant la propriété sise au 717, chemin du Village, afin d'autoriser certains usages commerciaux et publics dans la zone I-071, tel qu'il appert au document de présentation intitulé « Demande de re zonage » préparé le 20 septembre 2017 par Urba+ Consultants;

ATTENDU Que le conseil municipal a accepté la demande de changement de zonage, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 novembre 2017, suivant la résolution numéro 2017-11-317;

ATTENDU Que le conseil municipal a tenu une consultation publique le 19 janvier 2018 pour entendre les personnes et les organismes désirant s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 16 février 2018;

ATTENDU Qu'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 15 décembre 2017;

ATTENDU Que la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du règlement de zonage n° 634 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
appuyé par le conseiller : Serge St-Pierre
et unanimement résolu;

Que le Règlement n° 634-12 amendant le règlement de zonage n° 634 en vigueur, afin d'autoriser certains usages commerciaux et publics dans la zone I-071, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : Que la grille des usages et des normes de la zone I-071 soit modifiée de la façon suivante, à savoir:

Qu'il soit ajouté à la 1ère colonne un point (●) à la ligne C-1 : Commerce local;

Qu'il soit ajouté à la 1ère colonne un point (●) à la ligne P-2 : Service public et communautaire;

Qu'il soit modifié au bas de la page à la note particulière suivante: (I-071 2) à la classe d'usages C-3, seuls les mini-entrepôts, l'entreposage de véhicules motorisés et récréatifs et l'entreposage de remorques et de conteneurs sont autorisés, pourvu qu'une bande boisée d'au moins cinq (5) mètres soit conservée au pourtour de l'entreposage et qu'aucun entreposage multi étages ne soit effectué;

Qu'il soit ajouté au bas de la page à la note particulière suivante: (I-071 3) à la classe d'usages P-2, seul un musée d'automobiles de collection est autorisé;

Qu'il soit ajouté au bas de la page à la note particulière suivante: (I-071 4) à la classe C-1 : seul l'usage mixte comprenant un logement accessoire au 2e étage du bâtiment principal est autorisé;

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiée de la zone I-071 constituant l'annexe « A »;

ARTICLE 3 : Qu'il soit ajouté à la fin de l'article 59 concernant le service relié à l'automobile, l'usage suivant: 5511 Ventes d'automobiles usagées de collection;

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Claude Charbonneau,
Maire

Mathieu Dessureault,
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »
Projet de Règlement no 634-12

Grilles des usages et des normes

StAH			Zones	
			I-071	
Usage(s) spécifique (s) permis	H: Habitation	H-1: Unifamiliale		
		H-2: Bifamiliale et		
		H-3: Multifamiliale		
		H-4: Maison mobile		
	C: Commerce	C-1: Commerce local	■	
		C-2: Commerce artériel	•	
		C-3: Commerce régional	•	
		C-4: Service relié à	•	
		C-5: Divertissement, hébergement et		
	I: Industrie	I-1: Industrie légère		
		I-2: Industrie moyenne	•	
	P: Public et communautaire	P-1: Parc, terrain de jeux et espace		•
		P-2: Service public et	■	
		P-3: Infrastructure et		
	E: Espace vert	E-1: Espace vert		
		E: Espace vert		
	Usage(s) spécifique(s)			
	Usage(s) spécifique(s)			
	Classes d'usages			
Normes spécifiques	Structure du bâtiment	Isolée	•	
		Jumelée		
		Contiguë		
	Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (m)	8	
		Profondeur minimale (m)	7	
		Superficie de bâtiment minimale (m2)	56	
		Hauteur en étage(s)	1	
		Hauteur en étage(s)	2	
		Hauteur en mètres minimale	5	
		Hauteur en mètres maximale	10.5	
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au	50	
		Nombre logements/terrain		
	Marges	Avant minimale (m)	6	
		Latérale minimale (m)	3	
		Latérales totales minimales	6	
		Arrière minimale (m)	6	
Lotissement	Terrain	Largeur moyenne minimale (	20	
		Profondeur moyenne minimale	45	
		Superficie minimale (m2)	1000	
Divers	PIIA		•	
	Notes particulières		(I-071 1) (I-071 2)	
Amendements				

Note(s):

(I-071 1) la marge minimum de construction le long de la route 329, soit d'au moins douze (12) mètres et qu'aucun arbre ne soit abattu à l'intérieur de ladite marge. En l'absence de boisé à l'intérieur de ladite marge, qu'une plantation de conifères y soit aménagée.

Recommandation du CCU :	26 octobre 2017
Résolution du conseil :	17 novembre 2017
Projet de règlement :	15 décembre 2017
Affichage avis public de consultation publique :	10 janvier 2018
Assemblée publique de consultation :	19 janvier 2018
Adoption avis de motion :	16 février 2018
Adoption second projet de règlement :	16 février 2018
Affichage et publication avis public de personnes habiles à voter :	28 février 2018
Adoption du règlement :	16 mars 2018
Certificat de conformité de la MRC :	10 avril 2018.
Affichage et publication avis public ~~d'entrée en vigueur :~~	3 mai 2018.

À la classe d'usages C-3 :
(I-071 2) seuls les mini-entrepôts, l'entreposage de véhicules motorisés et récréatifs et l'entreposage de remorques et de conteneurs sont autorisés, pourvu qu'une bande d'au moins cinq (5) mètres soit conservée au pourtour de l'entreposage et qu'aucun entreposage multi-étage ne soit effectué;

À la classe d'usages P-2:
(I-071 3) seul un musée d'automobiles de collection est autorisé;

À la classe d'usages C-1:
(I-071 4) seul l'usage mixte comprenant un logement accessoire au 2^{e} étage du bâtiment principal est autorisé.